

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00754

**PRESTATION ARTISTIQUE - VILLAGE RUGBY - CONCLUE
AVEC L'ASSOCIATION ADADIFF -
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la Compétition programmées les : samedi 9 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est invitée à soutenir les opérations logistiques et techniques, associées à l'ouverture d'un Village Rugby, site de célébration, accessible gratuitement à tous les publics entre le vendredi 8 septembre et le dimanche 1er octobre prochain sur le Parc François-Mitterrand,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite concevoir une opération événementielle d'envergure offrant aux visiteurs du Village Rugby de nombreuses animations dont la programmation de concerts proposés par des têtes d'affiches nationales et internationales,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole ambitionne de concevoir à destination du Village Rugby une programmation artistique déambulatoire éclectique mettant à l'honneur les disciplines d'art de rue,

CONSIDÉRANT que l'association ADADIFF (Association d'Aide à la Diffusion) est en capacité de prendre en charge la Direction artistique et la coordination générale de cette programmation artistique déambulatoire,

CONSIDÉRANT que le projet artistique porté par l'association ADADIFF répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité de programmation que de dates de présentation au public les :

- samedi 9 septembre 2023,
- jeudi 14 septembre 2023,
- dimanche 17 septembre 2023,
- vendredi 22 septembre 2023,
- dimanche 1er octobre 2023,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230711-C20230075410

Date de mise en ligne : 25 juillet 2023

CONSIDÉRANT que l'association ADADIFF dispose des droits de représentation des spectacles présentés par :

- Compagnie Gérard Gérard,
- Compagnie Rhapsodies Nomades,
- Compagnie Didier Theron,
- Compagnie Qualité Street,
- Compagnie Madam'Kanibal,
- Compagnie La Trappe à ressorts,
- Compagnie Les Décatalogués,
- Compagnie du Faubourg,
- Compagnie Les Bertzniaks,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'association ADADIFF qui propose une programmation artistique unique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec l'association ADADIFF, représentante des Compagnies listées ci-dessus, identifiée sous les numéros :

- N° SIRET : 498 057 983 00062,
- CODE APE/NAF : 9001Z,
- TVA intracommunautaire : FR26 498 057 983 00062,
- Licence entrepreneur de spectacle :
 - N°2 : L-R-20-4437,
 - N°3 : L-R-20-4882.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 34 286,60 € HT, soit 36 172,36 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228.HT-CM23.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD